

ACCORD-CADRE
MARCHE ALIMENTAIRE 1 AN

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES***

Consultation du mardi 08 octobre 2024

□ L'établissement public dénommé : « le pouvoir adjudicateur »

□ VALAÉ dénommé : « assistant à maîtrise d'ouvrage »

□ Le fournisseur dénommé : « le(s) candidat(s) » ou « le(s) candidat(s) titulaire(s) »

VALAÉ
38/44 Rue Edgar Brandt
72000 LE MANS
Tel : 02 43 40 87 75
E-mail : marchespublics@valae.fr



SOMMAIRE

1. Objet de l'Accord Cadre
2. Allotissement
 - 2.1 Lots « circuit traditionnel »
 - 2.2 Lots « circuit court »
3. Durée du contrat
4. Pièces constitutives de l'exécution de l'accord-cadre
5. Commandes
 - 5.1 Délais de base
 - 5.2 Conditions d'exécution des prestations
6. Livraisons
 - 6.1 Fréquence et délai de livraison
 - 6.2 Exécution des livraisons
 - 6.3 Contrôle des livraisons
 - 6.3.1 Vérification qualitative non conforme
 - 6.3.2 Vérification quantitative non conforme
 - 6.3.3 Les causes de refus
7. Prix
 - 7.1 Validité et révision des prix
 - 7.1.1 Prix révisables 6 mois
 - 7.1.1.1 Epicerie/Boissons/
Fruits Légumes 4^{ème}5^{ème} gammes
Nutrition Aides Biscuiterie/Cafétérie
Crêperie fraîche/Boulangerie
 - 7.1.1.2 Produits surgelés
 - 7.1.1.3 Viande cuite et élaborée/Traiteur frais
 - 7.1.2 Prix révisables 3 mois
 - 7.1.2.1 Produits laitiers et ovo produits
 - 7.1.2.2 Volaille fraîche
 - 7.1.2.3 Charcuterie (sauf viande de porc)
 - 7.1.2.4 Viande de porc – charcuterie Circuit Court
 - 7.1.3 Cotations mensuelles
 - 7.1.3.1 Viande fraîche Bœuf Veau Agneau
 - 7.1.3.2 Viande fraîche de Porc
 - 7.1.3.3 Huiles et Œufs frais



7.1.4 Cotations hebdomadaires
Fruits et Légumes 1^{ère} gamme
Produits de la mer

- 7.2 Mise à jour des prix
- 7.3 Remise sur tarif général

- 8. Factures
- 9. Paiement
- 10. Conditions financières
- 11. Les listes de produits (BPU)
- 12. Les modalités d'attribution des bons de commande
- 13. Résiliation
 - 13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché
 - 13.1.1 Décès ou incapacité civile du candidat titulaire
 - 13.1.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du candidat titulaire
 - 13.1.3 Incapacité physique du candidat titulaire
 - 13.2 Résiliation pour événements liés au marché
 - 13.3 Résiliation pour faute du candidat titulaire
- 14. Renseignements complémentaires



1. Objet de l'Accord Cadre :

Le type du présent marché est la fourniture de denrées alimentaires issues de la production ou de la distribution soit en circuit traditionnel, soit en circuit court. Les marchés issus de la présente consultation sont des accords-cadres tels que définis par les articles L. 2125-1 (1°) et L. 2325-1 (1°) du Code de la commande publique, conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 5 et 6 du présent cahier de clauses administratives.

2. Allotissement :

L'accord-cadre est décomposé en 28 lots : 20 lots en « circuit traditionnel », dont 6 lots « Produits BIO et EGAlim » et 8 lots en « circuit court », définis dans l'article 2 du CCTP lié à la passation de cet accord-cadre.

2.1 Lots « circuit traditionnel » :

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel »
1	Epicerie
2	Boissons
3	Produits surgelés
4	Produits laitiers et ovo produits
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau
6	Viande fraîche de porc – charcuterie
7	Volaille fraîche
8	Viande cuite et élaborée
9	Fruits et légumes frais 1^{ère} - 4^{ème} et 5^{ème} gammes
10	Produits de la mer
11	Produits traiteur frais
12	Nutrition et aides culinaires
13	Biscuiterie
14	Caféterie torréfaction



Numéro du lot	Désignation des lots « circuit traditionnel Loi EGAlim »
15	Epicerie Bio et Eligibles EGAlim
16	Produits surgelés Bio et Eligibles EGAlim
17	Produits laitiers et ovo produits Bio et Eligibles EGAlim
18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau Bio et Eligibles EGAlim
19	Viande fraîche de porc – charcuterie Bio et Eligibles EGAlim
20	Volaille fraîche Produits Bio et Eligibles EGAlim

2.2 Lots « circuit court » :

Numéro du lot	Désignation des lots « circuit court »
21	Epicerie - circuit court
22	Crêperie fraîche - circuit court
23	Produits laitiers – circuit court
24	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau - circuit court
25	Viande fraîche de porc – charcuterie - circuit court
26	Volaille fraîche - circuit court
27	Fruits et légumes 1^{er} 4^{ème} et 5^{ème} gammes - circuit court
28	Boulangerie – circuit court

3. Durée du contrat :

L'accord cadre est valable une année, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

4. Pièces constitutives de l'exécution de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre se compose des pièces suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) pour les lots considérés, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, seul fait foi
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, seul fait foi



- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, seul fait foi
- La liste des prix (B.P.U.), pour les lots considérés, indiquant les fournitures souhaitées
- Le cadre de réponse technique

5. Commandes :

Les commandes sont directement effectuées par le pouvoir adjudicateur par téléphone, fax, commercial ou en option proposée par l'AMO : l'outil de commande eValaé.

5.1 Délais de base :

Les délais d'exécution sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre, conformément aux fréquences et délais de livraisons minimum requis au point 6.1 du présent cahier des clauses administratives particulières et des modalités de minimum de commande indiquées par le candidat dans son offre remise via le portail de dématérialisation evalae.fr et reprises contractuellement sur l'acte d'engagement du titulaire à l'Article 4.

5.2 Conditions d'exécution des commandes :

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de réception du bon.

Le titulaire devra disposer d'un stock de produits en dépôt, lui permettant de répondre aux demandes urgentes. Pour un produit non stocké (flux tendu), le candidat titulaire informera le pouvoir adjudicateur du délai d'exécution particulier dérogeant aux conditions telles que décrites dans son offre initiale (précommande).



En cas de rupture de produit à la commande, le candidat titulaire **s'engage** à le remplacer **sans délai** par un produit **de qualité identique ou supérieure, au prix du produit manquant**. En cas de défaut de fournitures et/ou de situation de pénurie généralisée, le candidat titulaire s'est engagé à livrer les produits tels que décrits dans son offre. S'il se trouve en situation de ne plus pouvoir livrer l'un ou plusieurs de ces produits, il peut proposer, avant la livraison effective, au représentant du pouvoir adjudicateur, un produit de substitution, à condition que ledit produit soit équivalent en qualité et en prix. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut refuser cette proposition et rechercher le produit équivalent chez un autre fournisseur.

Concernant les lots « circuit court », le représentant du pouvoir adjudicateur devra tenir compte des spécificités attachées aux modes de production, à la saisonnalité, aux capacités de production ou tout autre facteur propre à l'activité spécifique du candidat titulaire afin de ne pas faire valoir les dispositions ci-dessus sans appréciation avisée, adaptée aux possibilités techniques réelles et pragmatiques du candidat titulaire. Il en sera de même pour les dispositions contenues dans le point 6 ci-dessous.

6. Livraisons :

Le candidat titulaire devra faire son affaire personnelle du transport des marchandises.

Les livraisons auront lieu **entre 6 et 11 heures** du lundi au vendredi (sauf accord particulier entre les parties) et selon les modalités définies avec le pouvoir adjudicateur. Toute expédition devra être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant les indications nécessaires à l'identification des marchandises.

Les fournitures livrées par le candidat titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- La date d'expédition
- La référence à la commande
- L'identification du candidat titulaire
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage



- La date limite de consommation ou date de durabilité minimale des produits.

6.1 Fréquence et délai de livraison :

Ces fréquences constituent une offre de base qui a été validée par le pouvoir adjudicateur. Le candidat titulaire s'engage sur une fréquence minimale conforme au tableau ci-dessous, selon les lots, le respect des conditions de franco de port, indiquées par le titulaire sur l'acte d'engagement et un délai maximal de livraison de 48 heures après réception du bon de commande émis par le représentant du pouvoir adjudicateur, sauf accord particulier entre les parties.

N° Lots	Circuit traditionnel	Fréquence Hebdomadaire
1 &15	Epicerie	1
2	Boissons	1
3&16	Produits surgelés	2
4&17	Produits laitiers et ovo produits	2
5&18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	2
6&19	Viande fraîche de porc – charcuterie	2
7&20	Volaille fraîche	2
8	Viande cuite et élaborée	1
9	Fruits et légumes frais 1 ^{ère} - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes	3
10	Produits de la mer	3
11	Produits traiteur frais	1
12	Nutrition et aides culinaires	1
13	Biscuiterie	1
14	Caféterie torréfaction	1

6.2 Exécution des livraisons :

Le candidat fait une offre « Franco de port ». Les conditions de livraison énumérées ci-dessous seront indiquées obligatoirement par le candidat dans son offre remise via le portail de dématérialisation evalae.fr et reprises contractuellement dans l'acte d'engagement du candidat titulaire à l'Article 4 :



- Le montant minimum d'une livraison
- Le montant Franco de port d'une livraison
- Le coût (forfait) de livraison si le montant franco de port ci-dessus n'est pas atteint.

Les accessoires de manutention (palettes, rolls, etc...) relèvent de la responsabilité du candidat titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. Conformément aux règles d'hygiène HACCP, les quantités globales et la température des produits livrés doivent pouvoir être vérifiées dès réception. Le bon de livraison doit être obligatoirement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui réceptionne les marchandises.

Le candidat titulaire est tenu d'effectuer ses livraisons, avec des véhicules pouvant accéder jusqu'au lieu effectif de distribution des marchandises. En conséquence, il fait son affaire personnelle de toutes les contraintes dues à l'accessibilité aux sites, ainsi qu'à leur utilisation (notamment pour les heures de présence des personnels), sauf accord préalable amiable avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément aux règles d'hygiène, la température de la marchandise à réception doit pouvoir être vérifiée avant le départ du livreur. Toute anomalie doit être consignée et faire l'objet d'une fiche qui pourra donner lieu à un refus de la marchandise. Un avoir ou une annulation de facturation devra être établi dans un délai de 15 jours maximum (délai réduit en fin d'année civile). Une solution de substitution ou un dédommagement devront être impérativement proposés par le titulaire le jour même.

En aucun cas, les livraisons ne devront être déposées en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur, et en dehors des zones de stockage prévues à cet effet dans l'établissement.

Si le résultat de ces vérifications est satisfaisant, l'admission est prononcée séance tenante par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve des parties de la fourniture qui ne sont pas visibles, soit à l'intérieur de l'emballage, soit difficilement visibles au moment de la livraison. Le cas échéant, un délai de 15 jours permettra à la personne publique de formuler une réclamation écrite au candidat titulaire.



6.3 Contrôle des livraisons :

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

6.3.1 Vérification qualitative non conforme :

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'accord-cadre ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut :

- soit prononcer le rejet et demander le remplacement **dans les 24 heures** par le candidat titulaire. Faute de remplacement dans ce délai, il pourra être fait application des conditions relatives à l'exécution de la fourniture à ses frais
- soit prononcer l'admission, sous réserve des vices cachés.

6.3.2 Vérification quantitative non conforme :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le responsable du pouvoir adjudicateur ou son représentant peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre l'excédent si la livraison dépasse la commande
- soit dans le cas contraire de compléter la livraison **dans un délai maximum de 24 heures (sauf accord particulier entre les parties)** à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

6.3.3 Les causes de refus :

- Température à cœur supérieure de 2°C aux spécifications.
- Durée de vie restante inférieure à 1/3 de la date limite de consommation totale ou de la date d'utilisation maximum, sauf mention



spéciale liée aux particularités des produits spécifiés dans le cahier des clauses techniques particulières correspondant.

- Abandon de la marchandise sur le quai de l'exploitation.
- Absence d'étiquetage.
- Qualité organoleptique non conforme (odeur, couleur, texture, goût).
- Transport dans des véhicules non réfrigérés.
- Présence de corps étrangers.

Les produits faisant l'objet d'une des non-conformités ci-dessus seront traités en collaboration entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le représentant du candidat titulaire. Ils peuvent faire l'objet d'un refus systématique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur informera l'assistant à maîtrise d'ouvrage de toutes non-conformités. En cas de récurrence, le candidat titulaire sera mis en demeure par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les actions correctrices visant à rétablir des livraisons conformes aux différentes dispositions contenues dans le cahier des charges administratives, le règlement de consultation et le cahier des clauses techniques dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

7. Prix :

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires selon les stipulations annexées à l'acte d'engagement. Le candidat devra faire une offre hors TVA **incluant tous les frais administratifs**. Les prix HT proposés dans l'offre seront donnés en euros avec trois chiffres maximum en centimes d'euro. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, droits (sauf vignette sécurité sociale pour les boissons alcoolisées), taxes d'abattage et Interbev pour les viandes, taxe R.E.P, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à la facturation.

L'offre fait en outre apparaître globalement le montant de la T.V.A. et son taux dans le bordereau des prix unitaires.

Le pouvoir adjudicateur peut commander ses produits à l'aide d'un outil de commandes dématérialisé « eValaé » mis à la disposition par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, dans lequel l'offre tarifaire et les mises à jour de prix sont intégrées.



Il appartient au candidat de transmettre toutes les données nécessaires à l'utilisation de cet outil informatique par le représentant du pouvoir adjudicateur et de communiquer les mises à jour tarifaires selon les fréquences définies à l'article 7.1 suivant, afin de garantir un fonctionnement optimal au bénéfice des deux parties pendant toute la durée d'exécution du marché.

7.1 Validité et révision des prix :

Les prix du l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois d'août**, ce mois est appelé « mois zéro ».

7.1.1 Prix révisables 6 mois :

7.1.1.1 Pour les lots « circuit traditionnel » :

N°1 & 15 Epicerie (**sauf huiles de négoce**), **N°2** Boissons,
N°9 Fruits et légumes (**uniquement les 4ème et 5ème gammes**),
N° 12 Nutrition et aides culinaires,
N°13 Biscuiterie et **N°14** Cafétérie torréfaction-

Pour les lots « circuit court » :

N°21 Epicerie, **N°22** Crêperie fraîche et **N°28** Boulangerie.

Les prix sont ajustables semestriellement par référence au tarif général public ou barème propre au candidat titulaire. Toute hausse supérieure à 4% (pondérée sur le volume d'achat du lot) par rapport au tarif de l'offre initiale et ce durant la durée totale du contrat ; pourra donner lieu à une dénonciation de l'accord-cadre par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur.

7.1.1.2 Pour les **Lots N° 3 & 16** Produits surgelés « circuit traditionnel », les prix sont révisables semestriellement sur la base de la cotation France AgriMer - RNM publiée dans le quotidien *Les Marchés*, en milieu de mois. Les éventuelles hausses ne pourront pas excéder les hausses constatées sur la cotation France AgriMer - RNM. Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base de l'indice RNM d'août connu au mois de septembre. Ce mois est appelé « mois zéro ».



L'indice permettra de réviser les prix comme suit :

Indice d'avril connu en mai année N divisé par l'indice d'août année N -1 donnera un Coefficient.

Ce Coefficient multiplié par le prix unitaire initial = prix de facturation pour les livraisons de juillet.

- 7.1.1.3 Pour les **Lots N°8** viande cuite et élaborée « circuit traditionnel », **et N° 11** Produits traiteur frais « circuit traditionnel » : les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres.

Les prix sont ajustables semestriellement par référence au tarif général public ou barème propre au candidat titulaire. Toute hausse supérieure à 4% (pondérée sur le volume d'achat du lot) par rapport au tarif de l'offre initiale et ce durant la durée totale du contrat ; pourra donner lieu à une dénonciation de l'accord-cadre par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Concernant ces lots ci-dessus, les nouveaux prix doivent être communiqués à l'assistant à maîtrise d'ouvrage minimum 20 jours avant leur date d'application.

7.1.2 Prix révisables 3 mois :

7.1.2.1 Produits laitiers et ovoproduits (sauf œufs frais)

Lots N°4 & 17 « circuit traditionnel », **N° 23** « circuit court »
Les prix sont révisables trimestriellement sur la base de la Cotation Nationale Laitière et Avicole - RNM (Réseau des Nouvelles des Marchés) publiée dans le quotidien *Les Marchés*. Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base de l'indice RNM d'août connu au mois de septembre. Ce mois d'août est appelé « mois zéro ».

L'indice permettra de réviser les prix comme suit :

Indice de janvier connu en février année N divisé par l'indice d'août année N -1 donnera un Coefficient.



Ce coefficient multiplié par le prix unitaire initial = prix de facturation pour les livraisons d'avril.

La seconde révision trimestrielle comme suit :

Indice d'avril connu en mai année N divisé par l'indice de janvier connu en février année N donnera le Coefficient.

La troisième révision trimestrielle, comme suit :

Indice de juillet connu en août année N divisé par l'indice d'avril année N donnera le Coefficient.

7.1.2.2 Volaille fraîche :

Lots N°7 & 20 Volaille fraîche « circuit traditionnel »

Lot N° 22 Volaille fraîche « circuit court » :

Les prix sont révisibles trimestriellement sur la base de l'indice ITAVI publié dans le quotidien *Les Marchés*, entre le 7 et le 10 de chaque mois.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août. Ce mois est appelé « mois zéro ». Les cotations permettront de réviser les prix comme suit pour la première révision de prix :

La première révision trimestrielle sera établie comme suit

Indice de janvier connu en février année N divisé par l'indice d'août année N-1 donnera un Coefficient.

Ce Coefficient multiplié par le prix unitaire initial = prix de facturation pour les livraisons d'avril.

La seconde révision trimestrielle comme suit :

Indice d'avril connu en mai année N divisé par l'indice de janvier connu en février année N donnera le Coefficient.

La troisième révision trimestrielle, comme suit :

Indice de juillet connu en août année N divisé par l'indice d'avril année N donnera le Coefficient.



7.1.2.3 **Charcuterie** **sauf les articles Viande fraîche de porc** pour les **Lots N° 6 & 19** « circuit traditionnel » :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres.

Les prix sont ajustables trimestriellement par référence au tarif général public ou barème propre au titulaire. Toute hausse supérieure à 4% (pondérée sur le volume d'achat du lot) par rapport au tarif de l'offre initiale pourra donner lieu à une dénonciation de l'accord-cadre par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur.

7.1.2.4 **Viande fraîche de porc et charcuterie :**

Lot N°25 « circuit court » : Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres.

Les prix sont ajustables trimestriellement par référence au tarif général public ou barème propre au titulaire. Toute hausse supérieure à 4% (pondérée sur le volume d'achat du lot) par rapport au tarif de l'offre initiale pourra donner lieu à une dénonciation de l'accord-cadre par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur.

7.1.3 Cotations mensuelles :

7.1.3.1 Viande fraîche de Bœuf Veau et Agneau :

Lots N°5 & 18 « circuit traditionnel » et **Lot N° 24** « circuit court » : les prix sont révisables mensuellement sur la base de la moyenne mensuelle de l'indice OFIVAL publié dans le quotidien *Les Marchés* (3^{ème} jeudi du mois). Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août. Ce mois est appelé « mois zéro ».

- Vache classification R pour le bœuf.
- Rosé clair classification R pour le veau.
- Prix moyen pondéré régional pour les ovins.

Sur ce prix de référence, il sera fait application d'un coefficient représentant un pourcentage de rabais ou de majoration proposé par le candidat. Ces coefficients resteront inchangés pendant toute la période de l'accord-cadre.



Formule de révision : cotation OFIVAL x coefficient multiplicateur

La première révision mensuelle est établie comme suit :

Cotation OFIVAL de novembre, connue en décembre année N-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année N

La seconde révision mensuelle comme suit :

Cotation OFIVAL de décembre, connue en janvier année N-1 pour application au 1^{er} février de l'année N

Et ainsi de suite...

7.1.3.2 Viande fraîche de porc (sauf charcuterie) :

Lots N° 6 & 19 « circuit traditionnel » :

Les prix sont révisibles mensuellement sur la base de la moyenne mensuelle de l'indice OFIVAL, base de prix de Rungis, longe avec travers et palette n° 3, pour le porc, publié dans le quotidien *Les Marchés* (3^{ème} jeudi du mois). Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Sur ce prix de référence, il sera fait application d'un coefficient représentant un pourcentage de rabais ou de majoration proposé par le candidat. Ces coefficients resteront inchangés pendant toute la période de l'accord-cadre.

Formule de révision : cotation RUNGIS multipliée par le coefficient multiplicateur

La première révision mensuelle sera établie comme suit :

Cotation RUNGIS de novembre connue en décembre année N-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année N

La seconde révision mensuelle, comme suit :

Cotation RUNGIS de décembre connue en janvier année N-1 pour application au 1^{er} février de l'année N.

Et ainsi de suite...



7.1.3.3 Huiles et œufs frais :

Lots N° 1 & 15 : Epicerie « circuit traditionnel », **Lots N° 4 & 17** Produits laitiers et ovo produits « circuit traditionnel », **Lot N° 23** Produits laitiers « circuit court » : Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont ajustables mensuellement par référence au tarif général public ou barème propre au titulaire. Toute hausse supérieure à 4% (pondérée sur le volume d'achat du lot) par rapport au tarif de l'offre initiale pourra donner lieu à une dénonciation de l'accord-cadre par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte du pouvoir adjudicateur.

7.1.4 Cotations hebdomadaires :

Lot N° 9 : Fruits et légumes « circuit traditionnel », **uniquement 1ère gamme**

Lot N°10 : Produits de la mer « circuit traditionnel », et **Lot N° 27** Fruits et légumes « circuit court »

Les prix à indiquer dans l'offre sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la **semaine 36**.

Les prix sont ajustables chaque semaine par référence aux tarifs ou barèmes propres au titulaire. Dans tous les cas, les éventuelles hausses ne pourront pas excéder les hausses observées sur le Service des Nouvelles des accords-cadres – RNM France Agrimer.

Concernant ces lots N°9, N°10 et N°27 ci-dessus, les nouveaux prix doivent être communiqués à l'assistant à maîtrise d'ouvrage le jeudi pour application sur les livraisons du lundi suivant.

Tous les prix pourront être également revus à la hausse ou à la baisse en cas d'évènements conjoncturels exceptionnels en cas d'imprévision, c'est-à-dire un évènement anormal, imprévisible, extérieur aux deux parties et bouleversant l'économie du marché attribué au titulaire dans sa globalité comme, à titre d'exemple une catastrophe naturelle, une évolution inattendue des cours mondiaux ou une loi.



7.2 Mise à jour des prix :

Le ou les candidats titulaires ont l'obligation de mettre à jour leurs prix. La mise à jour des prix se fera sur le bordereau de prix unitaires **obligatoirement** via le portail de dématérialisation eValae.fr propre à l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Ce fichier devra être envoyé à chaque modification de prix à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, qui se chargera de mettre à jour les données, à travers l'outil de gestion dématérialisé « eValaé » et/ou des catalogues PDF, mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, si les modifications sont conformes aux stipulations du présent CCAP.

En cas de croisement entre le jour de la mise à jour tarifaire et le jour de facturation, le prix qui sera pratiqué par le titulaire s'entend au jour de facturation de la commande. Le candidat titulaire pourra pour les denrées alimentaires soumises à des fluctuations des cours des marchés mondiaux, demander une mise à jour exceptionnelle. Cette demande sera adressée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage avec tous les justificatifs nécessaires, qui transmettra, sur demande de sa part, toutes les informations au pouvoir adjudicateur. Après en avoir été informé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le pouvoir adjudicateur pourra à dater de la réception des nouveaux tarifs accepter l'ajustement pour prolonger l'accord-cadre ou procéder à une nouvelle consultation en cas d'augmentation supérieure à 4% (pondérée sur le volume d'achat du lot).

7.3 Remise sur tarif général :

Le candidat titulaire pourra s'engager à appliquer au pouvoir adjudicateur une remise **sur facture**, appliquée sur le tarif général pour tous les produits **hors mercuriales**, sauf produits déjà en promotion ou produits concernés par la loi LMAP qu'il aura proposés dans son offre. Le montant de cette remise sera inscrit sur l'acte d'engagement du titulaire, Article 4. Le fournisseur s'engage à envoyer au pouvoir adjudicateur et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage son tarif général (national ou régional) à réception de ses notifications.

8. Factures :

Le candidat titulaire adresse directement au pouvoir adjudicateur et en double exemplaire les factures correspondant à ses commandes, ainsi qu'un relevé décadaire de celles-ci, **par lot**.



Sur cette facture, devront apparaître, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du créancier,
- Le numéro de SIRET du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal du créancier,
- La quantité et les références des fournitures,
- Le montant hors T.V.A. des fournitures livrées,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total T.T.C. en euros des fournitures livrées,
- La date et la référence de la commande,
- La date de livraison effective,
- Le numéro du marché et le numéro du lot.

La loi habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a été publiée au JO du 3 janvier 2014. En sus de l'obligation d'émettre les factures, l'obligation de réception porte depuis le 1er janvier 2017 sur toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que sur les établissements publics de santé.

Une solution technique mutualisée « Chorus Portail Pro 2017 » permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, est mise à disposition gratuitement des fournisseurs.

9. Paiement :

Le paiement des prestations liées à l'accord-cadre s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Les marchandises vendues au pouvoir adjudicateur sont payées directement par ce dernier dans les délais légaux.

Les sommes dues au candidat titulaire sont payables dans un délai convenu entre les parties. Cependant, le décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique fixe le délai de paiement à 30 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date. Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration



du délai de paiement, le candidat titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé actuellement à 40 euros.

10. Conditions financières :

L'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par VALAÉ est une prestation de services au bénéfice des pouvoirs adjudicateurs. Elle assiste leurs différents services dans toute la procédure de consultation publique pour les fournitures concernées, conformément au Code de la commande publique. De plus, l'assistant à maîtrise d'ouvrage accompagne les services des pouvoirs adjudicateurs dans le respect et la bonne exécution du présent accord-cadre pendant toute sa durée d'exécution.

En même temps, l'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par VALAÉ offre un service de facilitation de réponse au profit de tous les candidats et d'exécution au profit des candidats titulaires de l'accord-cadre, notamment en fédérant dans une même et unique consultation, plusieurs pouvoirs adjudicateurs indépendants et autonomes les uns des autres.

A ces différents titres, les candidats s'engagent, dès signature de l'accord-cadre, à **rémunérer** ces prestations au profit de l'assistant à maîtrise d'ouvrage à hauteur de **4 % (quatre)** du volume d'achat Hors TVA (et hors droits et vignette pour les alcools) réalisé par les pouvoirs adjudicateurs.

11. Les listes de produits (BPU) :

Pendant toute la période d'exécution de l'accord-cadre, les représentants des pouvoirs adjudicateurs s'autoriseront ainsi à choisir dans les listes des produits figurant sur les BPU/Mercuriales qui figurent aussi dans l'outil de gestion (catalogues et commandes) dématérialisé « eValaé », en fonction de leurs propres contraintes budgétaires et matérielles tout en répondant aux souhaits de leurs convives.



Ces listes de produits accompagneront **obligatoirement** les mises à jour tarifaires sur le portail de dématérialisation evalae.fr selon les modalités décrites au point 7.2 du présent cahier des clauses administratives particulières.

12. Les modalités d'attribution des bons de commande :

Chaque pouvoir adjudicateur attribuera ses bons de commande à un ou plusieurs candidats titulaires qui, dans le cas de la multi attribution propre à l'objet du présent accord-cadre, auront été désignés individuellement et indépendamment par ce dernier.

Lors de ses délibérations d'attribution, chaque pouvoir adjudicateur aura pris en compte les conditions économiques d'exécution des livraisons indiquées par le(s) candidat(s) titulaire(s) dans leurs offres, repris à l'article 4 de l'acte d'engagement.

L'attribution des bons de commande sera faite librement par le représentant du pouvoir adjudicateur entre les candidats titulaires selon la méthode dite « en cascade ». Cette règle consiste à faire appel en priorité au candidat titulaire le mieux-disant.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas **1%** du montant total du marché, ni la somme de **10 000 € HT**. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché prévu.

13. Résiliation :

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du candidat titulaire, soit pour faute de celui-ci, soit dans le cas de circonstances particulières. La décision de résiliation du marché est notifiée au candidat titulaire par courrier recommandé. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date de sa notification.

13.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché :

13.1.1 Décès ou incapacité civile du candidat titulaire :



En cas de décès ou d'incapacité civile du candidat titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits selon avenant de transfert établi à cette fin. Elle n'ouvre droit pour le candidat titulaire ou ses ayants droits à aucune indemnité.

13.1.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié de plein droit après mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire du candidat titulaire, le marché est résilié de plein droit après mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse, dans les conditions prévues par le Code de commerce (article L 641-11-1), ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du candidat titulaire.

Elle n'ouvre droit, pour le candidat titulaire, à aucune indemnité.

13.1.3 Incapacité physique du candidat titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du candidat titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le candidat titulaire à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour événements liés au marché :

Lorsque le candidat titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du candidat titulaire.

Lorsque le candidat titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement extérieur irrésistible, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.



13.3 Résiliation pour faute du candidat titulaire :

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du candidat titulaire notamment dans les cas suivants :

- Le candidat titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- Le candidat titulaire ne respecte pas l'un des engagements contractuels inscrits dans le présent CCAP ou le CCTP (les délais de livraison, le remplacement des fournitures en cas de rejet de celles-ci, les prix de facturation, etc...). Tout dysfonctionnement pourra faire l'objet d'une fiche « liaison qualité » afin d'obtenir une action correctrice. Si le candidat titulaire se voit attribuer 3 fiches « liaison qualité » et que le pouvoir adjudicateur n'obtient pas de réponse satisfaisante, celui-ci pourra décider de résilier le marché avec ce candidat titulaire,
- Le candidat titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants,
- Le candidat titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux,
- Le candidat titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données, à la sécurité et à l'utilisation optimale du portail dématérialisé : catalogues et commandes « eValaé », mis à disposition par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Postérieurement à la signature du marché, le candidat titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer,
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le candidat titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le candidat titulaire.

Dans tous cas, le pouvoir adjudicateur ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.



Aucune indemnisation n'est due aux candidats titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire résilié, car ceux-ci ne peuvent justifier d'un manque à gagner certain. Le montant minimum inscrit sur l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur lors de l'attribution de l'accord-cadre aux candidats titulaires n'étant pas atteint, les candidats titulaires ne sont **pas fondés à demander une indemnisation** dès lors que ce montant, pour chacun d'entre eux, n'a **pas pu être déterminé avec exactitude** au moment de la signature.

14. Renseignements complémentaires :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des marchés publics de l'assistant à maîtrise d'ouvrage au 02.43.40.87.75.

